



Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est modifié comme suit :

- 1° A la phrase liminaire, les mots « L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements : » sont remplacés par les mots : « Dans les limites fixées par les lois et règlements et dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes de l'Etat, administrations ou services, l'ALVA a les attributions suivantes : ».
- 2° A la suite du point 14° des attributions de l'ALVA, est ajouté un point 15° nouveau, libellé comme suit : « 15° réalisation des contrôles relevant des compétences de l'ALVA, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. ».

Art. 2.

A la suite du paragraphe 2 de l'article 2 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute décision relative aux registres contenant des données à caractère personnel, mesures et sanctions administratives, est prise par le ministre, conformément aux lois et règlements applicables.

Toute décision en matière d'agrément est prise par le ministre, l'ALVA demandée en son avis. ».